

tervention dans les écoles. En laissant la porte ouverte à tout le monde, en ne créant aucune disqualification, on assurait au clergé la part d'influence qu'il doit avoir dans les écoles, car on devait prévoir que le Curé serait la première personne choisie comme Commissaire d'écoles.

—A l'assemblée de paroisse de la Ste. Famille, Isle d'Orléans, on a cru que l'on avait le pouvoir de s'ajourner au second lundi de février, ce qui n'est pas. La loi fixe expressément l'élection des commissaires des écoles au jour qu'auront lieu les élections des officiers municipaux, et ce jour est le second lundi de février et pas d'autre.

Dans quelques autres paroisses, mais en bien petit nombre heureusement, où l'on s'est abstenu d'élire des commissaires des écoles, des personnes amies de l'éducation se sont consolées en pensant qu'il en était des commissaires des écoles comme des officiers de paroisse et des conseillers municipaux, qui au défaut des habitants, peuvent être nommés par les magistrats du district. Mais nous devons les désabuser, rien dans l'Acte d'Education n'autorise les magistrats, dans aucun cas, à nommer les commissaires des écoles. Ainsi ces paroisses vont se trouver absolument dans la position où se trouve celle de la Ste. Famille, c.-à-d. qu'elles seront pour l'année privées d'écoles.

Dans quelques paroisses où l'on a refusé ou négligé d'élire des Commissaires d'Ecoles, on a peut-être pensé que cela exempterait ces paroisses d'être taxées pour les Ecoles. C'est encore là une erreur, il est du devoir de chaque Conseil de District de répartir sur chaque arrondissement d'Ecole une somme n'excédant pas £50 pour une Maison d'Ecole. De plus le Conseil de chaque District est requis de faire prélever sur chaque District une somme égale à la part de l'allocation législative afférente à chaque District. Ainsi les paroisses qui ont refusé de nommer des Commissaires des Ecoles seront exposées à payer et à être taxées comme les autres, sans pouvoir toucher un seul sou ni de l'allocation Législative ni des taxes qui pourront être imposées par le Conseil pour l'éducation, dans le cours de la présente année.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

ON S'ABONNE chez MM. FABRE et LE-] PRIX D'ABONNEMENT.—Quatre piastres
PROTON, Libraires, et au Bureau du Jour-] pour l'année, cinq piastres, par la poste,
nal, à Montréal, Canada.] payables d'avance, par semestre.

L'abonnement court du 1er. janvier au 1er. juillet et du 1er. juillet au 1er. janvier.

—o—

PUBLIÉ PAR J. C. PRINCE, P^{TR}E. DE L'ÉVÊCHÉ. } MONTREAL:
IMPRIMÉ PAR J. A. PLINGUET, IMPRIMEUR. } RUE ST. DENIS.